

BARREAU DE MACON

RAPPORT ANNUEL 2025 DU CONSEIL DE L'ORDRE PORTANT SUR LE DIPOSITIF DE LCB-FT APPLICABLE AUX AVOCATS

PREAMBULE

Dans le secteur privé non financier, la profession d'avocat est un acteur à part entière de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT).

Elle s'est pleinement appropriée les textes qui lui sont applicables et les organes représentatifs de la profession s'attachent à satisfaire aux nombreuses obligations qui sont les leurs en cette matière, dans le plein respect des impératifs liés au secret professionnel dû à nos clients.

Les Ordres, organes de contrôle des avocats en cette matière, exercent un rôle fondamental en diffusant l'information afin que les avocats aient une pleine compréhension de leurs risques. Un contrôle efficient et bien compris repose sur une formation initiale et continue de qualité, délivrée notamment par les CRFPA, la Conférence des Bâtonniers et le Barreau de Paris. A leurs côtés, le Conseil national des barreaux joue le rôle d'assistance aux barreaux qui lui est dévolu par la loi.

I - EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

I-1 La profession de l'avocat est une profession réglementée.

L'analyse Nationale des Risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France (A.N.R.), publiée en septembre 2019 par le COLB (Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) précise à cette encontre :

.../...

Le secteur non financier peut également être instrumentalisé à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. ... Les professions du chiffre et du droit et les autres professions proposant des services aux particuliers ou aux entreprises (domiciliation par exemple) sont également exposées à la menace, soit du fait de leur activité de maniement de fonds, soit du fait de leur exposition à une clientèle risquée.

Ces professions partagent certaines caractéristiques :

- ✓ *Ce sont des professions réglementées instituées par la loi, dont les membres font l'objet d'un agrément administratif, d'une enquête de moralité ou d'une vérification par une autorité indépendante.*
- ✓ *Ces professions sont soumises à la tutelle d'une autorité administrative ou de tutelle. Cette tutelle est exercée par la DACS (ministère de la justice) pour les professions réglementées du chiffre et du droit.*
- ✓ *Ces professions disposent d'instances représentatives : l'adhésion à l'ordre ou à l'instance représentative est obligatoire ; l'instance représentative représente la profession vis-à-vis de l'Etat et dispose d'une compétence réglementaire et disciplinaire vis-à-vis de celle-ci.*

I-2 Menaces et vulnérabilités

Toujours selon cette ANR, les avocats sont confrontés à la menace de blanchiment de capitaux de la manière suivante :

- ✓ Risque d'instrumentalisation aux fins d'élaborer des montages fiscaux ou d'autres montages complexes visant à opacifier des transactions frauduleuses ou à blanchir des fraudes fiscales ;
- ✓ Risque d'exposition aux menaces de criminalité financière, telle que les abus de biens sociaux ou les escroqueries, notamment lors des procédures liées à la restructuration et au traitement de l'insolvabilité d'une société ;
- ✓ Risque de blanchiment de fonds à l'occasion d'opérations immobilières auxquelles l'avocat est amené à prêter son concours. En matière de blanchiment, l'exposition à la menace est évaluée comme modérée, mais elle n'est pas caractérisée en matière de financement du terrorisme, l'instrumentalisation d'un avocat ne se révélant pas nécessaire à cet effet.

Mais en conclusion, l'ANR estime qu'en matière de blanchiment, l'exposition à la menace est modérée.

En matière de financement du terrorisme, l'ANR estime que l'évaluation de la menace et des risques n'est pas caractérisée pour les professions du droit.

Il n'existe en effet pas de typologies mettant en lumière une forte menace pour ce secteur, le recours à un professionnel du droit étant dans la grande majorité des cas superflu pour les montages de financement du terrorisme.

L'ANR a identifié les vulnérabilités intrinsèques suivantes :

- ✓ Vulnérabilité liée aux missions de séquestre et au fait de voir transiter à cette occasion par l'intermédiaire des avocats des sommes d'origine frauduleuse ;
- ✓ Vulnérabilité tenant à la nature de la relation d'affaires entretenue avec les clients.
- ✓ Vulnérabilité liée aux missions de conseil juridique et fiscal.

Dans ces conditions, l'ANR retient que les vulnérabilités intrinsèques présentées par les avocats sont élevées en ce qui concerne le blanchiment de capitaux.

La profession a mis au point une analyse sectorielle des risques, qui constitue la déclinaison opérationnelle de l'ANR au sein de la profession.

II - DISPOSITIF DE LCB-FT

Assujettis depuis la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les avocats ne sont toutefois soumis à ces dispositions que dans un cadre précis et limitatif au niveau des activités.

Ce cadre est défini à l'article L561-2 du code monétaire et financier (CMF).

Aux termes du 13°) de l'article L. 561-2, les avocats sont assujettis aux obligations prévues par les

dispositions des sections 2 à 7 du chapitre 1er du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier.

On retiendra que

- Tous les avocats sont soumis à ces obligations, quelle que soit la modalité d'exercice ou le domaine de spécialisation.
- Le dernier alinéa de l'article L.561-2 CMF prévoit que ces obligations s'imposent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.
- Au sein d'une même structure, tous les avocats sont personnellement tenus par les obligations LCB/FT prévues par le CMF.

Les avocats ne sont pas soumis aux obligations LCB-FT pour l'ensemble de leurs activités, mais uniquement lorsque « *dans le cadre de leur activité professionnelle* » :

1. *(Ils) participent, au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agit en qualité de fiduciaire ;*
2. *(Ils) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :*
 - a. *L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;*
 - b. *La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;*
 - c. *L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;*
 - d. *L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;*
 - e. *La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;*
 - f. *La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;*
 - g. *La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds pérennité.*
3. *(Ils) fournissent, directement ou par toute personne interposée à laquelle (ils) sont liées, des conseils en matière fiscale. »*

L'article L. 561-3, II CMF prévoit deux exemptions qui limitent le champ des obligations de vigilance et déclaratives auxquelles sont soumis les avocats. Cependant, ce régime d'exemptions a été revu par l'ordonnance transposant la 5^e directive qui a supprimé l'exemption des obligations de vigilance.

Seule l'exemption de déclaration de soupçon demeure dans les deux hypothèses suivantes :

- Lorsque l'activité de l'avocat se rattache à « *une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure* ».
- Lorsque l'avocat donne des consultations juridiques, « *à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme* ».

III – LE ROLE DE LA CARPA

L'ordonnance n° 2020-115 du 12 février renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) a ajouté à l'article L.561-2 du Code monétaire et financier (CMF) un alinéa 18°) assujettissant les CARPA, à compter du 13 février 2020, aux obligations de vigilance et de déclaration définies par le CMF en matière de LCB-FT.

Il convient de souligner que l'avocat a les mêmes obligations de vigilance et de déclaration et la même responsabilité attachée à ces obligations, qu'il manie ou non les flux financiers correspondant aux opérations juridiques auxquelles il prête son concours.

Le dispositif de la CARPA, permet à l'avocat de s'assurer de la réalité du flux financier accessoire à une opération juridique tout en étant protégé contre les risques liés au flux financier lui-même dont la conformité est contrôlée par la CARPA.

La CARPA constitue pour le conseil de l'ordre un véritable « bras opérationnel » dédié au contrôle et à la régulation des managements de fonds accomplis par les avocats ; elle est un élément clé du dispositif de lutte contre le blanchiment de la profession d'avocat et de l'autorégulation assurée par les ordres.

IV - LE CONTRÔLE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE

L'article 17, 13° de la loi du 31 décembre 1971 donne comme mission au conseil de l'ordre de « *vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations* ».

Le conseil de l'ordre, via son Bâtonnier a l'obligation de mettre en œuvre des modalités de contrôle des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établis par les avocats, au regard notamment des risques identifiés dans la cartographie des risques établie par le Conseil national des barreaux.

IV – 1 La méthodologie de contrôle des obligations des avocats en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les ordres doivent ainsi contrôler sur pièce et sur place le respect par chaque avocat des obligations LCB-FT (art. L. 561-36, I, 3° CMF) et notamment vérifier que l'avocat a mis en place des procédures internes, pour

- 1° **Identifier** ses nouveaux clients avant l'entrer en relation d'affaires.
- 2° **Vérifier** les éléments d'identification recueillis.
- 3° **Adapter** sa vigilance en fonction des risques.
- 4° **Maintenir** sa vigilance pendant toute la relation d'affaires.
- 5° **Conserver** les informations pendant 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires.

Le contrôle de ces obligations consiste donc, d'une part, à examiner, le cas échéant, l'organisation et les procédures internes de l'avocat en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, à analyser la nature des éventuelles diligences mises en œuvre au regard de l'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme réalisée par l'avocat.

Plus précisément, ces contrôles visent à s'assurer notamment :

- de la désignation d'un responsable LCB-FT ;
- de la réalisation d'une cartographie des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ;
- de l'existence d'une classification des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ;
- du respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme lors de l'acceptation de la mission ou de la prestation ;
- de l'existence d'une formation suffisante de l'avocat et de ses collaborateurs ;
- de la cohérence de l'évaluation des risques réalisée avec les caractéristiques des dossiers clients (secteur, activité, présence internationale notamment dans certains pays de la liste du GAFI et de l'Union Européenne).

IV – 2 Résultats des contrôles réalisés en 2021 :

En 2021, il avait été décidé de privilégier l'accompagnement des confrères pour faire suite aux difficultés liées aux différents épisodes de confinement, et de mettre en route les contrôles dès 2022.

IV – 3 Résultats des contrôles réalisés en 2022 :

En 2022, lors des différents contrôles, une première information succincte a été fournie aux cabinets contrôlés en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Un modèle de fiches pratiques de classification des risques à mettre en place au sein des cabinets a été remis à chaque cabinet contrôlé.

Ces opérations d'information et de contrôle ont mobilisé 8 contrôleurs pour le contrôle des cabinets d'avocats.

Ces contrôles ont concerné 13 cabinets représentant 13 avocats, et ont permis de constater une prise de conscience des enjeux qu'il convient de renforcer.

Sur la fin de l'année 2022, une demande systématique sera effectuée en indiquant à tous les cabinets la nécessité de réaliser la cartographie de ses risques et de classier lesdits risques.

A l'effet d'accompagner chaque cabinet, deux référents LCB-FT ont été désignés afin que les confrères du Barreau puissent s'appuyer sur eux pour mettre en place, au sein de sa structure, une procédure interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

IV – 4 Résultats des contrôles réalisés en 2023 :

En 2023, lors des différents contrôles, les informations ont été fournies aux cabinets concernés en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

L'établissement de la cartographie des risques établie selon le modèle diffusé par le Conseil national des barreaux a été vérifié.

Les modèles de fiches pratiques relatives à l'identification des clients personnes physiques ou morales, et d'identification des bénéficiaires effectifs ont été systématiquement envoyés par l'Ordre aux confrères contrôlés.

Ces opérations d'information et de contrôle ont mobilisé 8 contrôleurs pour le contrôle des cabinets d'avocats.

Ces contrôles ont concerné 12 cabinets représentant 19 avocats, et ont permis de constater le renforcement de la prise de conscience des enjeux, en particulier chez les confrères intervenant en droit des affaires.

Comme chaque année, l'ordre a sollicité de l'ensemble des Confrères l'établissement de la cartographie des risques.

A ce jour 30 cabinets représentant une majorité des confrères a remis à l'Ordre sa cartographie des risques.

A l'effet d'accompagner chaque cabinet, deux référents LCB-FT demeurent désignés afin que les confrères du Barreau puissent s'appuyer sur eux pour mettre en place, au sein de leur structure, une procédure interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

IV – 5 Résultats des contrôles réalisés en 2024 :

Dans la continuité de ce qui a été entrepris depuis plusieurs années, le Barreau, sous l'impulsion de son Bâtonnier, relayé par l'ensemble des Membres du Conseil de l'Ordre, et notamment ceux chargés du contrôle de comptabilité et du respect des normes LCB-FT, tout comme en 2023, lors des différents contrôles effectués en 2024, les informations ont été fournies aux cabinets concernés en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

L'établissement de la cartographie des risques établie selon le modèle diffusé par le Conseil national des barreaux a été vérifié.

Les modèles de fiches pratiques relatives à l'identification des clients personnes physiques ou morales, et d'identification des bénéficiaires effectifs ont été systématiquement envoyés par l'Ordre aux confrères contrôlés.

Tout comme en 2023, en 2024 :

Ces opérations d'information et de contrôle ont mobilisé 8 contrôleurs pour le contrôle des cabinets d'avocats.

Ces contrôles ont concerné 12 cabinets représentant 12 avocats, et ont permis de constater le renforcement de la prise de conscience des enjeux, chez l'ensemble des confrères intervenant tant en judiciaire classique qu'en droit des affaires.

Comme chaque année, l'ordre a sollicité de l'ensemble des Confrères l'établissement de la cartographie des risques.

Il est ainsi souligné l'implication totale de l'ensemble des avocats de notre Barreau, puisque l'intégralité des confrères a remis à l'Ordre sa cartographie des risques.

A l'effet d'accompagner chaque cabinet, deux référents LCB-FT demeurent désignés afin que les confrères du Barreau puissent s'appuyer sur eux pour mettre en place, au sein de leur structure, une procédure interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

V – 5 Résultats des contrôles réalisés en 2025 :

Une nouvelle fois, et ce dans la continuité de ce qui a été entrepris depuis plusieurs années, le Barreau, sous l'impulsion de son Bâtonnier, relayé par l'ensemble des Membres du Conseil de l'Ordre, et notamment ceux chargés du contrôle de comptabilité et du respect des normes LCB-FT, tout comme en 2024, lors des différents contrôles effectués en 2025, les informations ont été fournies aux cabinets concernés en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

L'établissement de la cartographie des risques établie selon le modèle diffusé par le Conseil national des barreaux a été vérifié.

Les modèles de fiches pratiques relatives à l'identification des clients personnes physiques ou morales, et d'identification des bénéficiaires effectifs ont été systématiquement envoyés par l'Ordre aux confrères contrôlés.

Tout comme en 2023, en 2024 et en 2025 :

Ces opérations d'information et de contrôle ont mobilisé 8 contrôleurs pour le contrôle des cabinets d'avocats.

Ces contrôles ont concerné 12 cabinets représentant 12 avocats, et ont permis de constater la permanence et la conscience forte des enjeux de ce contrôle, chez l'ensemble des confrères intervenant tant en judiciaire classique qu'en droit des affaires.

Comme chaque année, l'ordre a sollicité de l'ensemble des Confrères l'établissement de la cartographie des risques. Suite à diverses modifications de structurations de cabinets, 19 cabinets ont mis à jour ladite cartographie (100 % des cabinets l'avaient effectuée en 2024)

Il est ainsi souligné l'implication totale de l'ensemble des avocats de notre Barreau, puisque l'intégralité des confrères a remis à l'Ordre sa cartographie des risques.

A l'effet d'accompagner chaque cabinet, deux référents LCB-FT demeurent désignés afin que les confrères du Barreau puissent s'appuyer sur eux pour mettre en place, au sein de leur structure, une procédure interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Via le trésorier de la CARPA, des séances de réflexion autour des process de vérification des process de contrôle seront organisés au sein du Barreau